



## - ARRETE MUNICIPAL N° 31/84 -

TÉLÉPHONE : (28) 43.11.02

Nous, Maire de la Ville d'ÉCROUVES,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Vu les articles L 131-2 § 4 et L 361-1 et suivants du code des communes,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux,

### ARRETONS

#### TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1°

Les inhumations sont faites, soit dans des terrains, communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants.

Article 2°

Tout particulier peut faire placer sur la fosse une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

#### TITRE II - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 3°

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 4°

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières réservées à cet effet.

Article 5°

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 6°

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année.

Article 7°

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 m de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 m de longueur sur 0,40 m de largeur.

#### TITRE III - INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Article 8°

Des terrains peuvent être concédés pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions fixées par l'assemblée municipale.

Article 9°

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être de moins de deux mètres pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés et de 1 mètre au pied.

#### Article 10°

Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire et cette livraison sera définitive.

#### Article 11°

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

#### Article 12°

L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

#### Article 13°

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 28 et suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

#### Article 14°

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 25 et suivants.

#### Article 15°

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propriété ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution de ces mesures par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 361-17 du code des communes.

#### Article 16°

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

#### Article 17°

A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L 361-17 précité.

#### Article 18°

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

### TITRE IV - DEPOSITOIRES

#### Article 19°

Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne seront admis que dans les éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive

## TITRE V - SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE

**Article 20°** Les convois pourront être introduits dans le cimetière par la porte principale.

**Article 21°** Les convois de nuit sont expressément interdits.

## TITRE VI - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

**Article 22°** Les cimetières seront ouverts au public chaque jour dans les conditions :  
- du 16 octobre au 15 avril : de 9 H 00 à 16 H 00  
- du 16 avril au 15 octobre : de 8 H 00 à 19 H 00

**Article 23°** Les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**Article 24°** L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques.

Les personnes admises dans les cimetières ne se comportant pas avec tout le respect convenable ou enfreignant quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 25°** Il est expressément défendu :

1) D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2) De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit, autre que dans la fosse réservée à cet usage.

**Article 26°** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

**Article 27°** L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et abords immédiats.

**Article 28°** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

**Article 29°** Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué dans les cimetières.

**Article 30°** Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte des cimetières, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 31°

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors des cimetières, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, restant après l'exécution des travaux, devront toujours être enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 32°

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf sur autorisation de l'autorité municipale, en cas d'urgence.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles, soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Article 33°

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 34°

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

### TITRE VII - EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

Article 35°

Conformément à l'article 78 du code civil et à l'article R 361-15 du code des communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 36°

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le code des communes, partie réglementaire.

Article 37°

L'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

### TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38°

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

Article 39°

Les services de police de TOUL et de la Ville seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, annulant les précédentes dispositions en l'espèce.

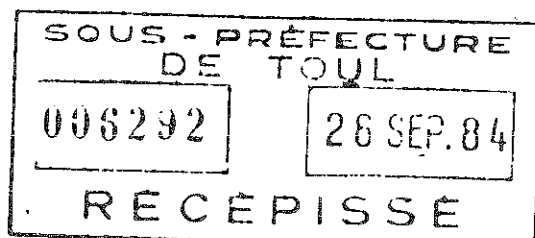
Article 40°

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de TOUL
- M. le Commissaire de Police de TOUL
- M. le Gardien de Police d'ECROUVES
- M. le Chef des Services Techniques d'ECROUVES.

Fait à ECROUVES, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,



## ANNEXE AU REGLEMENT DES CIMETIERES

La présente annexe au règlement des cimetières d'Écrouves fixe les conditions d'occupation des espaces cinéraires suivants :

- Columbarium
- Jardin cinéraire
- Jardin du souvenir

Aucun dépôt d'urnes ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans remise du certificat de crémation.

Avant tout dépôt d'urne ou dispersion de cendres, la famille ou la société de Pompes funèbres devra recevoir l'autorisation du Maire.

Les dépôts d'urnes ou la dispersion des cendres seront assurés par l'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille. La réservation de concession au columbarium et au jardin cinéraire est possible. Il ne peut pas être attribué de concession perpétuelle au columbarium et au jardin cinéraire.

### COLUMBARIUM

Des columbariums pouvant contenir de une à plusieurs urnes de forme traditionnelle sont érigés dans les cimetières communaux :

- 1 ou 2 urnes pour le cimetière Centre (dimensions de chaque case : 18,5 cm de diamètre et 29,5 cm de profondeur)
- 4 urnes pour le cimetière de Grandménil

Les demandes de concessions doivent être adressées au bureau de l'État Civil de la Mairie.

Les concessions peuvent être accordées pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans (renouvelables).

Les plaques des columbariums sont fournies par la Mairie d'Écrouves.

Les inscriptions relatives à l'identité de la personne inhumée doivent exclusivement être réalisées sur cette plaque et selon le modèle annexé au présent règlement.

Les frais de gravure restent à la charge de la famille.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non renouvellement de la concession et après l'expiration du délai légal (2 ans), les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les exhumations pourront être effectuées, après accord du Maire. La plaque gravée sera alors retirée si la famille ne conserve pas la concession. Le remplacement de la plaque sera à la charge de la commune.

Aucune décoration ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

La plaque devra être reposée dans le délai d'un mois. Durant ce délai, une plaque provisoire sera posée par le marbrier.

Tout dépôt de fleurs au pied des columbariums est interdit. En revanche, une plate-bande située à proximité du columbarium sera tenue à la disposition des familles pour le dépôt des fleurs. Les agents d'entretien des cimetières seront chargés d'enlever les fleurs défraîchies, sans préavis aux familles.

### **JARDIN CINERAIRE**

Des caveaux pouvant contenir 4 urnes de forme traditionnelle sont disposés dans les cimetières communaux.

Les demandes de concessions doivent être adressées au Bureau de l'Etat-Civil de la Mairie.

Les concessions peuvent être accordées pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans (renouvelables).

Les familles devront, à leurs frais, ériger sur le caveau un monument dont les caractéristiques et les dimensions sont les suivantes : dalle de 60 cm x 85 cm, épaisseur 8 cm et en granit rose clarté de Bretagne ou similaire. Ce monument pourra être surmonté d'une stèle d'une hauteur maximum de 65 cm du même granit.

Des inscriptions relatives à l'identité de la personne inhumée pourront être réalisées sur la dalle ou la stèle, selon le modèle annexé au présent règlement et aux frais de la famille.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non renouvellement de la concession et après l'expiration du délai légal (2 ans), les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les exhumations pourront être effectuées, après accord du Maire. La dalle sera alors retirée par la Mairie, si la famille ne conserve pas la concession. Le remplacement de la dalle sera à la charge de la commune.

### **JARDIN DU SOUVENIR**

Un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres est mis à la disposition des familles pour répandre les cendres de leurs défunts.

Cet espace est mis gratuitement à la disposition des familles. Il est situé autour d'un monument " Flamme du Souvenir "

L'autorisation de dispersion des cendres sera demandée au bureau de l'Etat-Civil de la Mairie.

Cette dispersion sera effectuée par l'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille.

Après accord du Maire, des inscriptions conformes au modèle annexé au présent règlement pourront être effectuées sur la flamme du souvenir par un marbrier choisi par la famille et les frais de gravure seront à la charge de la famille.

Tout dépôt de fleurs est interdit. En revanche, une plate-bande située à proximité sera tenue à la disposition des familles pour le dépôt des fleurs. Les agents d'entretien des cimetières seront chargés d'enlever les fleurs défraîchies, sans préavis aux familles.

Modèle

"Lettres or "Police 146"

**Claude DUWETZ**

**1944 - 1994**

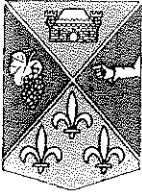
**Pierine VERNIS**

**19.. - 19..**

*LETTERS OR*

**452**

VILLE  
**D'ÉCROUVES**  
54200



Téléphone : 83.43.11.02  
Télécopie : 83.63.25.64

**REGLEMENT CIMETIERES COMMUNAUX**

--  
**URNES FUNERAIRES**

Plusieurs dispositions sont envisageables pour le dépôt d'une urne funéraire dans une concession existante dans les cimetières communaux :

- Les urnes seront à placer à l'intérieur, après ouverture et fermeture du monument
- Les urnes seront « glissées », le cas échéant, en creusant de l'extérieur jusqu'en-dessous des fondations pour accéder à la partie « concession » ; cette solution n'étant pas réalisable pour un caveau

Dans tous les cas, les urnes doivent être disposées à l' **INTERIEUR** des concessions.



Le Maire,

C. TRIFFANDIER



Département  
**MEURTHE et MOSELLE**  
Arrondissement  
**TOUL**  
Canton  
**TOUL NORD**

## COMMUNE d' ECROUVES

EXTRAIT du PROCES-VERBAL  
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
Vendredi 26 Mars 2004

Nombre de Conseillers  
en exercice = 21  
présents = 17  
votants = 21

### - OBJET -

**MODIFICATION  
du REGLEMENT  
des CIMETIERES  
et  
INTEGRATION d'une  
NOUVELLE ANNEXE**

Nota : Le Maire certifie que  
le compte rendu de cette  
délibération a été affiché à la  
porte de la Mairie le  
1<sup>er</sup> avril 2004  
que la convocation du  
Conseil avait été faite le  
19 Mars 2004

Le Maire,



L'an deux mille quatre, le vingt six mars, le Conseil Municipal d' ECROUVES était  
assemblé en session ordinaire, au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la  
présidence de **M. Jean VOLTZ, Maire**

Etaient présents : **Mme GASSER, M. RENAUD- Mme COYEN, MM. SILLAIRE-  
MEUNIER, KNAPEK, adjoints**  
**MM. BERTIN, GAUTIER, PETITFOUR, REMY, Mmes BASTIEN, DUPIN, HOGARD,  
MELLIN, THOUVENIN, TROUSSON**

Etaient excusés : **M. ANSTETT ayant donné procuration à M. SILLAIRE, M.  
MAURY à M. BERTIN, M. RIVAUD à M. MEUNIER, Mme HENRION à Mme  
BASTIEN**

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection  
d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. Denis BERTIN**, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose :

A la suite des travaux d'extension du cimetière Centre et  
d'aménagement du cimetière de Grandménil, il était indispensable que le  
Conseil Municipal délibère pour que soit annexé au règlement des cimetières  
un document fixant les conditions d'acceptation des nouveaux espaces  
cinéraires (columbarium, jardin cinéraire, jardin du souvenir) : voir document  
annexe.

De plus, il semblait opportun de réviser les prix des concessions de  
cimetières afin d'harmoniser l'ensemble.

Modification proposée :

#### TARIFS ACTUELS

Columbarium	Sépulture
15 ans = 76,22 €	15 ans = 76,22 €
30 ans = 152,45 €	30 ans = 152,45 €
50 ans = 228,67 €	50 ans = 228,67 €
perpétuelle = 490,35 €	perpétuelle = 490,35 €

#### TARIFS PROPOSES

15 ans	
Sépulture	: 80 € (3 corps et x urnes)
Jardin cinéraire	: 80 € (4 urnes)
Columbarium	: 1 urne = 20 €
	2 urnes = 40 €
	4 urnes = 80 €
30 ans	
Sépulture	: 160 € (3 corps et x urnes)
Jardin cinéraire	: 160 € (4 urnes)
Columbarium	: 1 urne = 40 €
	2 urnes = 80 €
	4 urnes = 160 €

50 ans		
Sépulture	: 240 €	(3 corps et x urnes)
Jardin cinéraire	: 240 €	(4 urnes)
Columbarium	: 1 urne	= 60 €
	2 urnes	= 120 €
	4 urnes	= 240 €

Ce projet d'annexe et ces nouveaux coûts ont été entérinés par un groupe de travail spécifique qui s'est réuni le 25 février 2004.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- intégrer la nouvelle annexe au règlement des cimetières
- réviser les coûts de concessions, tels que proposés
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la majorité, 1 voix contre (M. BERTIN), 2 abstentions (M. RENAUD, Mme HENRION), décide :

- d' intégrer la nouvelle annexe au règlement des cimetières
- de réviser les coûts de concessions, tels que proposés
- d' autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Modèle

"Letters or" Police 146

Est-ce que  
les autres  
pompes funèbres  
ont cette même  
police

**Claude DUWETZ**

**1944 - 1994**

**Pierriine VERMIS**

**19.. - 19..**

**LETRES OR**

**452**

## **ANNEXE AU REGLEMENT DES CIMETIERES**

La présente annexe au règlement des cimetières d'Écrouves fixe les conditions d'occupation des espaces cinéraires suivants :

- Columbarium
- Jardin cinéraire
- Jardin du souvenir

Aucun dépôt d'urnes ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans remise du certificat de crémation.

Avant tout dépôt d'urne ou dispersion de cendres, la famille ou la société de Pompes funèbres devra recevoir l'autorisation du Maire.

Les dépôts d'urnes ou la dispersion des cendres seront assurés par l'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille. La réservation de concession au columbarium et au jardin cinéraire est possible. Il ne peut pas être attribué de concession perpétuelle au columbarium et au jardin cinéraire.

### **COLUMBARIUM**

Des columbariums pouvant contenir de une à plusieurs urnes de forme traditionnelle sont érigés dans les cimetières communaux :

- 1 ou 2 urnes pour le cimetière Centre (dimensions de chaque case : 18,5 cm de diamètre et 29,5 cm de profondeur)
- 4 urnes pour le cimetière de Grandménil

Les demandes de concessions doivent être adressées au bureau de l'État Civil de la Mairie.

Les concessions peuvent être accordées pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans (renouvelables).

Les plaques des columbariums sont fournies par la Mairie d'Écrouves.

Les inscriptions relatives à l'identité de la personne inhumée doivent exclusivement être réalisées sur cette plaque et selon le modèle annexé au présent règlement.

Les frais de gravure restent à la charge de la famille.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non renouvellement de la concession et après l'expiration du délai légal (2 ans), les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les exhumations pourront être effectuées, après accord du Maire. La plaque gravée sera alors retirée si la famille ne conserve pas la concession. Le remplacement de la plaque sera à la charge de la commune.

Aucune décoration ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

La plaque devra être reposée dans le délai d'un mois. Durant ce délai, une plaque provisoire sera posée par le marbrier.

Tout dépôt de fleurs au pied des columbariums est interdit. En revanche, une plate-bande située à proximité du columbarium sera tenue à la disposition des familles pour le dépôt des fleurs. Les agents d'entretien des cimetières seront chargés d'enlever les fleurs défraîchies, sans préavis aux familles.

## **JARDIN CINERAIRE**

Des caveaux pouvant contenir 4 urnes de forme traditionnelle sont disposés dans les cimetières communaux.

Les demandes de concessions doivent être adressées au Bureau de l'Etat-Civil de la Mairie.

Les concessions peuvent être accordées pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans (renouvelables).

Les familles devront, à leurs frais, ériger sur le caveau un monument dont les caractéristiques et les dimensions sont les suivantes : dalle de 60 cm x 85 cm, épaisseur 8 cm et en granit rose clarté de Bretagne ou similaire. Ce monument pourra être surmonté d'une stèle d'une hauteur maximum de 65 cm du même granit.

Des inscriptions relatives à l'identité de la personne inhumée pourront être réalisées sur la dalle ou la stèle, selon le modèle annexé au présent règlement et aux frais de la famille.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non renouvellement de la concession et après l'expiration du délai légal (2 ans), les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les exhumations pourront être effectuées, après accord du Maire. La dalle sera alors retirée par la Mairie, si la famille ne conserve pas la concession. Le remplacement de la dalle sera à la charge de la commune.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

Un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres est mis à la disposition des familles pour répandre les cendres de leurs défunts.

Cet espace est mis gratuitement à la disposition des familles. Il est situé autour d'un monument " Flamme du Souvenir "

L'autorisation de dispersion des cendres sera demandée au bureau de l'Etat-Civil de la Mairie.

Cette dispersion sera effectuée par l'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille.

Après accord du Maire, des inscriptions conformes au modèle annexé au présent règlement pourront être effectuées sur la flamme du souvenir par un marbrier choisi par la famille et les frais de gravure seront à la charge de la famille.

Tout dépôt de fleurs est interdit. En revanche, une plate-bande située à proximité sera tenue à la disposition des familles pour le dépôt des fleurs. Les agents d'entretien des cimetières seront chargés d'enlever les fleurs défraîchies, sans préavis aux familles.